



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.109/4
du 6 novembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la
réduction des émissions de certains polluants atmosphériques,
en vue de transposer la directive déléguée (UE) 2024/299 de la
Commission du 27 octobre 2023'

Le 11 octobre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques, en vue de transposer la directive déléguée (UE) 2024/299 de la Commission du 27 octobre 2023'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Selon son préambule, le projet se donne pour fondement juridique deux dispositions :

– L'article 1^{er}, 6^o, de la loi du 28 décembre 1964 'relative à la lutte contre la pollution atmosphérique', inséré par le décret du 27 octobre 2011 'modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie', qui prévoit :

« Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures appropriées en vue de prévenir ou de combattre la pollution de l'atmosphère ou de réduire la consommation d'énergie dans le but d'atténuer les changements climatiques et notamment :

[...]

6^o à fixer des plafonds d'émission, c'est-à-dire la quantité maximale d'une substance qui peut être émise au cours d'une année civile ; ».

– L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 16 novembre 2023 'Neutralité Carbone' (ci-après : « le décret Neutralité Carbone »), qui dispose :

« Le plan Air Climat Énergie fixe les politiques et mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 5, d'adaptation au changement climatique, de qualité de l'air, et d'énergie, tels que fixés par le Gouvernement. Il porte sur une période de dix ans.

Il contient au minimum les éléments exigés par le Règlement gouvernance et, notamment, les éléments suivants :

1^o des projections relatives aux politiques et mesures ou groupes de mesures existantes ;

2^o les incidences des politiques et mesures ou groupes de mesures planifiés avec une analyse coût bénéfice ;

3^o une comparaison entre les incidences visées au 2^o et les projections visées au 1^o ;

4^o un aperçu général de l'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs ;

5^o une évaluation générale concernant les sources d'investissement ;

6^o un calendrier prévisionnel des mesures ou groupe de mesures planifiées ».

2. L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret Neutralité Carbone doit être mis en rapport avec l'article 2 du projet qui prévoit de remplacer l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 'relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques' par ce qui suit :

« Le Plan Air Climat Energie que le Gouvernement élabore en application du Chapitre 3 du Décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 couvre le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique ».

L'article 6 du décret Neutralité Carbone n'habilite toutefois le Gouvernement qu'à fixer les « objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 5, d'adaptation au changement climatique, de qualité de l'air, et d'énergie » que les politiques et mesures fixées par le plan Air Climat Énergie doivent permettre d'atteindre, à revoir tous les deux ans les objectifs sectoriels mentionnés à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret Neutralité Carbone et à adopter le plan Air Climat Énergie et ses mises à jour. Le Gouvernement n'est ainsi pas habilité expressément à définir par la voie réglementaire le contenu du plan Air Climat Énergie.

L'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1964 ne confère pas davantage d'habilitation au Gouvernement pour déterminer des éléments de contenu du plan Air Climat Énergie, cette matière étant réglée par le décret Neutralité Carbone.

Toutefois, le contenu de ce plan est défini de manière large par le législateur, qui a dressé une liste non exhaustive des éléments qui doivent y figurer. Dès lors, l'article 2 du projet peut trouver un fondement juridique suffisant dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné avec l'article 6 du décret Neutralité Carbone.

En conséquence, le préambule sera complété par un alinéa 1^{er} nouveau afin de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO